

# DECISION DCC 15-035 DU 19 FEVRIER 2015

*Date : 19 février 2015*

*Requérant : Nestor Gbêtoho HOUETO*

*Contrôle de conformité*

*Demande d'avis : (Condition de fin de mission à l'ONUCI)*

*Défaut de qualité*

*Irrecevabilité*

*Prononcé d'office de la Cour*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 septembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 18 septembre 2014 sous le numéro 2059/134/REC, par laquelle Monsieur Nestor Gbêtoho HOUETO porte « plainte contre le colonel Patrick AHO, attaché de défense à la mission permanente du Bénin à New York, pour abus d'autorité, violation de la Constitution du 11 décembre 1990 » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... De 2010 à 2012, j'ai

servi comme officier de la police des Nations Unies (UNPOL) dans la mission "Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)" comme formateur. Au regard de mon rendement, la hiérarchie de la composante police (UNPOL) a demandé et obtenu du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP/DPKO) mon redéploiement. Ainsi, je suis retourné à l'ONUCI pour compter du 10 janvier 2013 pour finir le 09 janvier 2014. A quatre (4) mois de la fin de la première année, j'ai obtenu une extension de six (06) mois, du 09 janvier au 09 juillet 2014, à renouveler sur demande du 10 juillet au 09 janvier 2015...

Le 09 mars 2014, j'ai introduit la demande à l'effet de renouveler la première extension, ce qui me conduirait à deux (02) ans dans la mission, du 10 janvier 2013 au 09 janvier 2015. Non seulement cette extension m'a été refusée, mais en plus, il m'a été notifié par le service du personnel du DPKO le check out immédiat, mettant ainsi fin au contrat qui devrait aller à terme le 09 juillet 2014...

Le service du personnel de la mission (ONUCI), surpris par la décision, a saisi le DPKO, d'où il lui a été répondu par Madame Eva DRUGGE, en charge du service de recrutement au DPKO à New York, que le rejet et la résiliation du contrat en cours sont demandés par le Bénin à travers l'attaché de défense de la représentation permanente du Bénin à New York... J'ai, par téléphone, rendu compte de la situation au chef d'état-major général à Cotonou, le général Denis GBESSEMINHLAN. L'attaché de défense joint au téléphone lui aurait répondu que je suis un redéployé et qu'à ce titre, je n'ai pas droit à l'extension. Il aurait même ajouté que j'ai obtenu la première extension en faisant du faux avec Madame Eva DRUGGE du DPKO, une dame que je ne connais ni d'Adam ni d'Eve.

J'ai également rendu compte de la situation à ma hiérarchie (le directeur général de la police nationale) qui, dans une correspondance adressée à l'attaché de défense, lui a demandé de bien vouloir réétudier mon cas, mais il est toujours resté immuable sur sa position ... J'ai fini par faire, dans la désolation, mon check out en deux (02) jours au lieu de dix (10) statutairement prévus. J'ai dû quitter la mission ... dans la précipitation, bradant mes effets meubles et autres. Les préjudices subis sont nombreux. De toute évidence, j'ai été

victime d'une injustice et d'une méchanceté gratuite ... de la part de l'attaché de défense à New York... » ;

**Considérant** qu'il développe : « ...L'attaché de défense allègue que je fais l'objet d'un redéploiement et qu'à ce titre, je n'ai pas droit à l'extension. Ce disant, il a ignoré que le redéploiement fait l'objet d'un autre contrat qui s'exécute dans les mêmes conditions que le déploiement. Les demandes d'extension sont introduites par les officiers de police des Nations Unies et sont d'abord validées par l'organisation utilisatrice avant d'être transmises au DPKO. C'est dire que si les redéployés n'avaient pas droit aux extensions ... leurs demandes seraient rejetées depuis les missions et le DPKO n'aurait pas ... à en saisir les représentations permanentes des pays des intéressés. Or, dans mon cas comme dans celui de nombre de Béninois redéployés, les demandes sont validées et par le service du personnel de la composante de la police des Nations Unies et par le service de recrutement du DPKO avant d'être transmises à la mission permanente du Bénin à New York.

Statutairement, le DPKO ne traite pas directement avec l'attaché de défense, mais avec la mission permanente. Le chef de mission affecte le dossier à l'attaché de défense pour avis. C'est dire que dans ce dossier, le chef de la mission permanente du Bénin à l'ONU a une part de responsabilité ... Au regard des textes, la mise en route d'un agent de police ou de gendarmerie pour une mission des Nations Unies est du domaine exclusif de l'administration centrale à Cotonou à travers la DOMPP du ministère des Affaires étrangères, de même que sa suspension ... Non seulement les faits ont été mal appréciés par les uns et les autres, mais il a été laissé libre arbitrage à l'attaché de défense d'outrepasser ses compétences au regard des articles 6, 10, 86 et 87 du décret n° 2012-196 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration du 03 juillet 2012...

L'attaché de défense se complait dans une justification hasardeuse qui consiste à soutenir que Madame Eva DRUGGE du DPKO a fait du faux auquel j'aurais été associé. Or, aucun officier de la police des Nations Unies (UNPOL) n'a accès aux services compétents du DPKO sans passer par la mission

utilisatrice, la représentation permanente de son pays. Comment mon dossier a-t-il pu parvenir au DPKO sans suivre la procédure indiquée en matière de demande d'extension? Je ne connais Madame Eva DRUGGE ni d'Adam ni d'Eve. Je n'ai aucun contact personnel avec cette dernière. Il y a là diffamation contre ma personne et je voudrais prier la Cour de lui en demander les preuves. Dans son incapacité de justifier ses allégations, j'en prendrai acte à toutes autres fins de droit positif. On ne saurait résilier le contrat d'un officier de police des Nations Unies (UNPOL) s'il n'y a faute professionnelle, maladie grave constatée par le médecin de la mission ou une insuffisance de rendement... L'attaché de défense ne saurait demander de relever un officier de la police des Nations Unies de son poste. Il n'en a même pas les qualités ni les compétences, tant il est vrai que dans l'article 20 de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, il est prévu le droit qu'ont les Etats qui fournissent volontairement de personnel en vue d'une opération des Nations Unies de retirer ledit personnel en mettant fin à sa participation à l'opération. Une telle décision relève du domaine du chef de la mission qui peut, ès qualité, prendre la mesure au nom du Bénin et non un attaché de défense. Il y a là abus de pouvoir, abus d'autorité et manque de professionnalisme... » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ... Dans les missions de maintien de la paix, un officier de la police des Nations Unies y est déployé à titre individuel et non par contingent et le contrat de travail signé au DPKO est personnel. Ce contrat a les mêmes caractéristiques que tout autre contrat. Il a force de loi, s'impose aux parties contractantes et ne saurait être modifié de façon unilatérale... La résiliation le 30 avril 2014 de mon contrat devant aller à son terme le 09 juillet 2014 viole les principes fondamentaux de droit, notamment le principe inaliénable des droits acquis. Aux termes des dispositions de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ... je suis déployé par le secrétaire général de l'ONU en tant que membre de la composante Police à titre personnel et les contrats sont individuels et nominatifs... M'accusant à tort de faux et de complicité de faux avec Madame Eva DRUGGE pour obtenir ma première extension, l'attaché de défense porte une atteinte grave

à mon honneur et à ma dignité puis à la crédibilité de la plus grande organisation du monde qu'est l'ONU... Une telle pratique constitue un précédent fâcheux qui va affecter le moral des collègues, des troupes... Les dispositions de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et celles du décret n°2012-196 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine du 03 juillet 2012, en ses articles 6, 10, 86 et 87 lui font obligation de se référer au chef de la mission permanente du Bénin à New York et à la direction des opérations du maintien et de la promotion de la paix ... En se comportant tel qu'il l'a fait, le colonel Patrick AHO est passé outre les dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 en ses articles 34 et 35 ...

Le colonel Patrick AHO a argué que je suis redéployé et qu'à ce titre, je n'ai pas droit à l'extension. Je voudrais... profiter de cet argument pour appeler votre bienveillante attention sur le fait que le redéploiement ne se négocie pas, il se mérite. En effet, c'est au vu des rendements et prestations que les responsables de la mission sollicitent à nouveau l'expertise des collègues. C'est mon cas et celui de plusieurs autres Béninois. Ces cas qui ne sont pas légion devraient en principe faire la fierté du Bénin ... Au regard de la Constitution du 11 décembre 1990, la Fonction publique ne saurait s'embarrasser de pratiques obscènes ou d'intrigues personnelles et égoïstes. Elle est exercée sans parti pris ... dans l'intérêt de tous... Elle doit s'accomplir avec conscience professionnelle, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun... Avant moi, il y a eu plusieurs collègues béninois redéployés dans la mission ONUCI. Ils ont pourtant bénéficié des largesses de ce même attaché de défense pour l'obtention des deux extensions ordinaires et même d'une troisième dite exceptionnelle. Ceux-là en sont arrivés là comment ? Ne suis-je pas Béninois comme eux? Il y a deux poids deux mesures, il y a injustice. Il y a même violation des dispositions de la Constitution ... en ses articles 26, 35, 36 et 38, puis des articles 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples... » ;

**Considérant** qu'il fait remarquer : « ...Le redéploiement fait

l'objet d'un autre contrat qui s'exécute dans les mêmes conditions que le déploiement. Dire que le redéployé n'a pas droit aux extensions ne se justifie nullement, autrement dit, l'organisation utilisatrice ne transmettrait pas les demandes formulées par les UNPOL au DPKO et les représentations permanentes des pays des postulants n'en seront pas saisies pour avis. De même, l'attaché de défense... ne saurait prendre une décision d'une si grande portée au nom de mon pays sans se référer au représentant permanent du Bénin ... dont il relève et à la Direction des opérations du maintien et de la promotion de la paix (DOMPP) du ministère des Affaires étrangères qui a un droit de regard sur ses activités dans ce domaine. Or, ... le ministre de la Défense qui m'a reçu en audience dans cette affaire, dit n'y être mêlé ni de près ni de loin. Le ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration dont il relève en second n'a pas été associé à quoi que ce soit, encore moins le directeur des opérations de maintien et de la promotion de la paix que j'ai rencontré ... dans le seul dessein de me faire justice a dit n'avoir pas été consulté. En se comportant comme il l'a fait, le colonel Patrick AHO a non seulement violé les articles précités de la Constitution ... mais il a aussi foulé au pied le décret ... portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Affaires étrangères...

Un attaché de défense en poste dans une représentation du Bénin à l'étranger a ... l'obligation de défendre les intérêts des ressortissants de son pays. Malheureusement, ce dont je suis victime est à l'antipode de l'esprit qui devrait guider tout bon attaché de défense. Pendant que les autres pays sur les théâtres des missions des Nations Unies rivalisent d'ardeur pour faire accroître leur effectif, le Bénin se plaint à radier les membres de son détachement... Les conditions de résiliation de contrat dans les missions de maintien de la paix sont bien définies dans le système des Nations Unies et même par l'administration béninoise. En rejetant le tort sur Madame Eva DRUGGE, le colonel AHO a manqué à sa mission de protéger les droits et les intérêts des Béninois à l'étranger. A lire les raisons du rejet, la dame écrit s'être trompée en accordant sa première extension... Elle se prévaut de sa propre turpitude et le colonel, en s'accommodant de cela, s'est lui aussi prévalu de la même

turpitude pour me créer préjudice. On note l'absence d'une diplomatie objective et offensive...

Je voudrais appeler votre attention sur le fait que relever un soldat ou un officier de ses fonctions est une sanction d'une certaine catégorie qui nécessite plusieurs intelligences. Cela obéit à des règles bien définies par les statuts des forces de défense et de sécurité. Il va de soi que la prise de sanction du genre ne soit plus laissée à la seule appréciation d'un fonctionnaire, fût-il attaché de défense ou non. Il y a abus de pouvoir et d'autorité. » ;

**Considérant** qu'il conclut : « ... Je voudrais compter sur l'esprit d'équité qui vous a toujours caractérisé pour apprécier les... faits que je viens de dénoncer devant la haute juridiction... » ; qu'il sollicite de la Cour « l'interprétation des faits au regard des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990. » ; qu'il joint à sa requête plusieurs documents;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, l'attaché de défense près la mission permanente du Bénin à New York, le capitaine de vaisseau Patrick AHO, écrit :

« ... Je tiens à rappeler qu'en cette affaire, l'attaché de défense que je suis n'a pris aucune décision dans le processus qui a abouti à la rupture de son contrat. Ladite décision a été plutôt prise par Madame Eva DRUGGE du DPKO (Département des opérations de maintien de paix) sur avis du chef de la mission permanente du Bénin auprès des Nations Unies. En ma qualité d'attaché de défense, je n'ai fait que conseiller le chef de mission dans la reddition de son avis, et ce, conformément à mes attributions. Si Monsieur Nestor Gbêtoho HOUETO veut s'attaquer à la décision du DPKO, c'est à Madame Eva DRUGGE qu'il devra s'en prendre, de même qu'à la décision prise par l'instance de l'ONU... Si son objectif était de s'attaquer à l'avis défavorable émis par la mission permanente du Bénin, c'est plutôt au chef de mission qu'il aurait fallu s'en prendre et non à l'attaché de défense. Au demeurant, celui-ci n'a en principe aucune qualité pour figurer en la présente instance... » ;

**Considérant** qu'il explique : « Le terme UNPOL est un terme générique qui signifie police des Nations Unies. Il comprend : les policiers, les gendarmes, les magistrats, les médecins, les gardes-frontières, les forestiers, les sapeurs-pompiers etc.

Un policier ou un gendarme est considéré comme UNPOL quand il est retenu pour une mission des Nations Unies. Pour cela, il doit d'abord passer avec succès le SAAT (Selection Assistance and Assessment Team), un test de sélection qui est organisé au niveau des Etats membres et conduit de bout en bout par des représentants des Nations Unies et qui a une durée de validité de 24 mois. Il doit ensuite remplir des critères d'éligibilité suivants :

- avoir l'année de service et l'âge requis ... ;
- avoir été admis à la retraite moins de cinq (05) ans au moment de la candidature ;
- avoir quitté une mission des Nations Unies moins de deux (02) ans auparavant ;
- passer avec succès l'interview téléphonique ;
- être déclaré apte à la suite de la visite médicale.

... Les dossiers de candidature sont transmis à la mission permanente du Bénin ... par la suite... au DPKO dans les délais fixés accompagnés d'une note verbale paraphée par le chef de mission et portant le cachet de la mission permanente. Tout dossier transmis hors délai est rejeté par le DPKO.

Le quota : les Nations Unies fixent pour chaque pays le nombre de personnes à déployer au sein d'une mission pour maintenir un certain équilibre au sein des effectifs entre les Etats contributeurs d'unité de police ou d'UNPOL dans une mission. Le quota doit être maintenu lors de la rotation.

La rotation : ... est le principe par lequel un UNPOL d'un pays, après avoir passé un temps bien fixé par les Nations Unies, doit quitter la mission en vue de permettre à d'autres candidats du même pays d'aller en mission...

L'extension : ... la durée normale de mission d'un UNPOL est de 12 mois. Au terme des 12 mois, l'UNPOL peut introduire une demande d'extension auprès du commandant en chef des UNPOL qui déjà à son niveau peut rejeter ou donner son accord. Au cas où il donne son accord, il envoie la demande au DPKO qui à son tour la transmet à la mission permanente du pays concerné pour

avis. Cet avis pouvant être une fois encore favorable ou défavorable.

Rôle de l'attaché de défense : ... conseiller de la mission diplomatique pour toutes questions de défense, de sécurité et de coopération militaire... L'attaché de défense à New York exerce sous la double tutelle du ministre de la Défense nationale et la tutelle administrative du représentant de la mission diplomatique du Bénin auprès des Nations Unies... » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « En juillet 2012, il y avait une longue liste de plus de deux cents (200) policiers et gendarmes béninois titulaires des SAAT 2010 et 2012... Certains d'entre eux étaient sur le point d'être frappés par les conditions d'âge et de retraite... Les plaintes fusaient de toutes parts aussi bien des candidats eux-mêmes que des ministères concernés.

Dans cette tourmente pour trouver une solution à ces plaintes légitimes des candidats titulaires du SAAT non encore déployés, il avait été transmis le fac-similé en provenance du DPKO, demandant l'accord d'extension à deux (02) UNPOL béninois en poste à l'ONUCI (opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire). Il s'agit de Messieurs Nestor G. HOUETO et Z. Antoine HOUNKANRIN. N'ayant pas été au préalable imprégné du dossier des intéressés, le service a pris le temps de prendre connaissance de leur P11 (CV) ... il a été observé ce qui suit:

- Monsieur Nestor HOUETO était resté à l'ONUCI de 2007 à 2009, puis de 2010 à 2012 et y était encore en 2013 ;
- l'intéressé a été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et était donc à plus de cinq (05) ans de sa retraite.

Dans le souci de permettre à d'autres Béninois d'avoir la possibilité de participer, ne serait-ce qu'une fois, à une mission des Nations Unies, une note verbale paraphée par le chef de mission avait été transmise au DPKO pour avis défavorable à la requête d'extension introduite pour les 02 UNPOL. Les Nations Unies fixant un quota du nombre de personnes à déployer pour chaque Etat membre, si un certain nombre d'UNPOL d'un pays décide de faire prolonger leur mission, ce pays se retrouve dans l'incapacité de déployer de nouveaux UNPOL en attente sur la liste du SAAT, à concurrence de ce nombre. En d'autres termes, d'après l'expression usitée en l'espèce, s'il n'y a pas de check out

(fin de mission), il ne peut y avoir de check in (déploiement).

De plus, la validité du SAAT étant de 24 mois, si ... un titulaire du SAAT n'a pas pu être déployé, il est soumis à un autre test avant de prétendre être déployé à condition qu'il le passe avec succès. Est-il encore besoin de rappeler que dans ce désir de ceux qui sont déjà sur le terrain de se maintenir sans tenir compte des règles susmentionnées, plusieurs UNPOL béninois titulaires du SAAT 2010 n'ont pu être déployés et ont échoué pour le SAAT 2014 ? Ils devront, hélas, attendre 2016 pour postuler à un nouveau SAAT et prétendre à être déployés s'ils réussissaient, à condition de ne pas être frappés par les critères d'âge et de ne pas aller au-delà de cinq (05) ans après l'admission à la retraite.

Circonstances de sortie de mission de Monsieur Nestor HOUETO: les deux (02) commissaires visés par la note verbale étaient censés rentrer le 09 janvier 2014, car frappés par les critères d'âge et de retraite. Cependant l'un d'eux, en la personne du commissaire à la retraite Gbêtoho Nestor HOUETO, a pu prolonger son séjour par une erreur de communication de la gestionnaire de l'ONUCI au DPKO, conformément à la note rédigée par la responsable de l'ONUCI même ... Le second commissaire n'a pas pu bénéficier de cette même erreur pour pouvoir rester en poste. Ce qui est un paradoxe, car ils se trouvaient tous deux (02) dans la même situation de plus de cinq (05) ans après la retraite. Une erreur en principe n'est pas un droit. Elle peut être corrigée. Madame Eva DRUGGE qui a reconnu son erreur a pris les mesures qui s'imposaient. Ainsi, pendant la période du 09 janvier 2014 au 09 mars 2014, le requérant a exercé par erreur à ce poste en restant dans la mission. Ce n'est ni la faute du chef de mission encore moins de l'attaché de défense. Le DPKO s'est rendu compte qu'il s'est trompé et a corrigé l'erreur en demandant la fin de mission de ce dernier.» ;

**Considérant** qu'il ajoute : « ...Monsieur Nestor Gbêtoho HOUETO explique lui-même que " la dame écrit s'être trompée en accordant la première extension". Madame Eva DRUGGE... est pourtant celle qui gère le recrutement des UNPOL pour l'ONUCI au niveau du Département des opérations de maintien de la paix (DPKO). Il

eût été beaucoup plus judicieux pour Monsieur Nestor Gbêtoho HOUETO de demander à celle-ci, qui est supposée connaître, maîtriser les textes et les procédures des Nations Unies, des explications sur une telle erreur au lieu de s'adresser au colonel AHO qui n'est pas auteur des textes de l'ONU et n'est pas non plus habilité à donner des instructions aux responsables de l'ONUCI.

Monsieur Nestor Gbêtoho HOUETO parle de "non-respect des textes et absence d'une diplomatie objective et offensive". Le service de l'attaché de défense, sous la supervision de la mission permanente du Bénin, voudrait tout simplement attirer l'attention sur le fait qu'il a été prévu que le pays contributeur puisse rappeler un UNPOL à n'importe quel moment où le besoin se fait sentir... De plus, le chef de mission qui a paraphé la note verbale est loin de s'opposer à la promotion des cadres béninois. La mission permanente se préoccupe, dans un esprit de justice et d'équité, de permettre le déploiement d'un plus grand nombre d'UNPOL du Bénin dans les différentes missions. Pour preuve, grâce à ses efforts constants et soutenus, le Bénin a pu placer des UNPOL à cinq (05) postes professionnels, ce qui est une première depuis la participation du Bénin aux opérations de maintien de la paix. La promotion des UNPOL est bien une réalité, car deux (02) policiers béninois ont pu avoir des postes professionnels au siège des Nations Unies à New York (DPKO) où l'un est actuellement en charge du recrutement pour l'ONUCI et l'autre est en mission pour le DPKO en République centrafricaine... Le Bénin compte aussi actuellement trois (03) UNPOL pour des postes P4 à l'ONUCI et à la MINUSMA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali)... Aussi, la participation du Bénin pour les missions des Nations Unies est-elle en nette progression. De 1020 casques bleus béninois en 2012, on est passé à 1230 en 2014...

Somme toute, la mission permanente et encore moins le poste de l'attaché de défense sont loin d'avoir abusé de leur pouvoir et d'avoir violé la Constitution, notamment en ses articles 26, 34, 35, 36 et 38... Il en serait ainsi si et seulement si la justice et la bonne diplomatie consistent pour la mission permanente du Bénin auprès des Nations Unies à New York à sauvegarder les intérêts d'un seul individu ou d'une minorité au

détriment du grand nombre. Par ailleurs, l'intérêt de tout Béninois postulant aux missions des Nations Unies doit être strictement, du moins autant que faire se peut, conforme aux documents des Nations Unies. » ;

**Considérant** qu'il demande à la Cour de dire et juger que l'attaché de défense de la mission permanente du Bénin auprès des Nations Unies

- n'est pas l'auteur de la décision ayant abouti à la rupture du contrat de Monsieur Nestor Gbêtoho HOUETO,
- n'a violé aucune disposition constitutionnelle ni abusé d'un quelconque pouvoir...,
- se préoccupe de l'intérêt général des Béninois pour lequel il est envoyé en mission à New York,
- n'en veut à aucun Béninois... » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant demande à la Cour d'interpréter les faits qu'il dénonce au regard des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 ; que cette demande équivaut à une demande d'avis ; qu'aucune disposition de la Constitution ne confère à un citoyen qualité pour solliciter de la haute juridiction un quelconque avis ni pour lui-même ni pour une tierce personne ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Nestor Gbêtoho HOUETO doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** que toutefois, l'intéressé fait état de la violation par l'attaché de défense de ses droits fondamentaux ; qu'il échet pour la Cour, sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

**Considérant** que les articles 25, 26 alinéa 1 , 35, 36 et 38 de la Constitution, 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement :

*Article 25 - L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.*

Article 26 alinéa 1- *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

Article 35 - *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.*

Article 36 - *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale.*

Article 38 - *L'Etat protège à l'étranger les droits et intérêts légitimes des citoyens béninois.*

Article 2 : *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.*

Article 3 : 1. *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*

2. *Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. ;*

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier, notamment des explications de l'attaché de défense près la mission permanente du Bénin à New-York, le capitaine de vaisseau Patrick AHO, que dans le souci de permettre à d'autres Béninois d'avoir la possibilité de participer, ne serait-ce qu'une fois, à une mission des Nations Unies, une note verbale paraphée par le chef de la mission permanente du Bénin auprès des Nations Unies à New-York avait été transmise au Département des opérations de maintien de paix (DPKO) pour avis défavorable à la requête d'extension introduite pour Messieurs Antoine Z. HOUNKANRIN et Nestor Gbêtoho HOUETO, retenus pour une mission des Nations Unies (UNPOL) ; que Nestor Gbêtoho HOUETO, le

requérant, est en effet resté à l'ONUCI de 2007 à 2009, puis de 2010 à 2012 et y était encore en 2013 alors qu'il a été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et est donc à plus de cinq (05) ans de sa retraite, ne remplissant plus de ce fait l'un des critères d'éligibilité ; que par suite d'une erreur d'appréciation de la responsable du Département des opérations de maintien de paix (DPKO), Madame Eva DRUGGE, il a été maintenu au poste du 09 janvier au 09 mars 2014, tandis que son collègue Antoine Z. HOUNKANRIN qui se trouvait dans la même situation que lui avait quitté la mission depuis le 09 janvier 2014 ; que Dame Eva DRUGGE, s'étant rendue compte de ladite erreur et la corrigeant, a décidé du " check out" du requérant ; qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur Nestor Gbêtoho HOUETO tend, en réalité, à demander à la haute juridiction d'apprécier les circonstances dans lesquelles il a été ainsi mis fin à sa mission à l'ONUCI ; qu'une telle appréciation ne relève pas de la compétence de la Cour telle que définie aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a dès lors lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Nestor Gbêtoho HOUETO est irrecevable.

**Article 2.**- La Cour se prononce d'office.

**Article 3.**- La Cour est incompétente.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nestor Gbêtoho HOUETO, à Monsieur le Capitaine de vaisseau Patrick AHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Madame      Lamatou      NASSIROU      Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-***